

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° C.14.0268.F

**ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS**, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, boulevard Simon Bolivar, 34,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Anvers, Amerikalei, 187/302, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**1. A. D.,**

**2. M. T.,**

défendeurs en cassation,

représentés par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 13 mars 2014 par la cour d'appel de Mons.

Le conseiller Michel Lemal a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

## **II. Le moyen de cassation**

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

### ***Dispositions légales violées***

*Articles 2272, alinéa 2, et 2277 du Code civil*

### ***Décisions et motifs critiqués***

*L'arrêt déclare la demande de la demanderesse prescrite, la condamne aux frais et dépens des défendeurs, liquidés pour les deux instances à la somme de 2.827,86 euros, aux motifs suivants :*

#### *« Prescription*

*Les [défendeurs] invoquent, sur la base de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, la prescription de la créance de la [demanderesse] sur les factures du 7 août 2008 au motif qu'elles concernent des consommations remontant à plus d'une année.*

*Les factures litigieuses représenteraient des consommations antérieures au 31 décembre 2006, contrairement au libellé de la facture litigieuse.*

*Or, les [défendeurs] prétendent avoir payé les consommations antérieures à cette date.*

*L'action 'des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands [...] se prescrit par un an'.*

*Les prescriptions courtes des articles 2271 à 2276quinquies du Code civil sont basées sur une présomption de paiement.*

*La jurisprudence a été amenée à préciser la notion de particuliers non marchands. Le critère distinctif de la qualité de commerçant est relatif à l'affectation des marchandises à un usage professionnel ou non par l'acquéreur.*

*En l'espèce, le fait que les [défendeurs] étaient les bailleurs de l'immeuble auquel les consommations litigieuses sont relatives ne suffit pas à leur conférer la qualité de commerçant, la location d'un immeuble par un particulier n'étant pas un acte de commerce.*

*Selon un arrêt de cette cour [d'appel], le non-marchand visé à l'article 2272, alinéa 2, du Code civil correspond à la notion actuelle de consommateur (Mons, 9 octobre 2000, J.T., 2001, 635 ; R.G.D.C., 2001, 311).*

*Il y a donc lieu, selon cette logique, de faire application de cette disposition aux créances des intercommunales pour la fourniture d'énergie (voir, à cet égard, M. Marchandise, La prescription libératoire en matière civile, dossiers du J.T., n° 64, Larcier, 2007, p. 75 et réf. citée).*

*Une reconnaissance orale ou tacite de la dette par le débiteur a un effet interruptif de la prescription (M. Marchandise, op. cit., p. 70).*

*'En principe la prescription libère le débiteur. Lorsque ce dernier se prévaut de l'écoulement du délai, il ne soutient pas avoir payé : il prétend seulement être libéré par l'effet du temps, sans que l'on puisse rechercher si la dette a été acquittée. La prescription de droit commun ne souffre donc pas la preuve contraire' (ibid., n° 67).*

*Le fait qu'une facture ait été émise n'interrompt pas la prescription puisque la facture n'émane pas du débiteur et ne peut donc comme telle constituer l'écrit exigé par l'article 2274 du Code civil.*

*L'article 2275, dont fait application le premier juge, dispose que ceux auxquels les prescriptions sont opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.*

*La doctrine admet que ce régime s'applique également à l'aveu.*

*Ainsi, ne peut se prévaloir d'une prescription courte celui qui a fait l'aveu (tacite ou même extrajudiciaire) que la dette n'était pas payée, à l'exclusion de toute contestation sur l'existence de la dette elle-même ; celui qui dénie la dette, en tout ou en partie, ne peut se prévaloir de la prescription fondée sur une présomption de paiement (ibid., p. 72, n° 68).*

*L'aveu peut être utilement fait dans le délai décennal de droit commun.*

*'Enfin, si la facture est acceptée (même tacitement) après le délai d'un an, cette acceptation peut être assimilée à un aveu extrajudiciaire de non-paiement qui renverse la présomption en vertu de l'article 2275 du Code civil' [...]. En effet, 'considérant que déférer le serment n'est autre qu'escompter un aveu de celui à qui on le défère, la doctrine et la jurisprudence ont unanimement et rapidement admis que l'aveu, exprès ou tacite, du débiteur du fait qu'il n'a pas payé la créance litigieuse l'empêche d'invoquer à son profit une prescription présomptive de paiement' (C. Marr, 'Le point sur le délai de prescription applicable aux dettes de fourniture d'énergie', J.T., 2009, 592).*

*Il a en effet été jugé que, 'lorsqu'il résulte des actes de la procédure ou des moyens de défense invoqués par le débiteur que la dette n'a pas été payée, cet aveu tacite du débiteur l'empêche d'invoquer à son profit une prescription fondée sur une présomption de paiement ainsi démentie' (A. Gosselin, 'Les prescriptions présomptives de paiement de factures', J.T., 1994, p. 34, n° 9, et réf. citée à la note 54).*

*En l'espèce, les [défendeurs] ont payé normalement la facture émise par la [demanderesse], leur nouveau fournisseur d'énergie, le 12 juin 2007,*

*d'un montant de 844,05 euros, qui précise qu'elle couvre les consommations jusqu'au 31 décembre 2006.*

*Dès lors qu'ils ont reçu et payé cette facture, qui précise, sans réserve, qu'elle couvre les consommations jusqu'au 31 décembre 2006, les [défendeurs] ont de bonne foi soutenu qu'ils avaient déjà payé.*

*Ils étaient d'autant plus confortés dans leur certitude d'avoir payé que la facture litigieuse mentionnait une période de consommation du début de l'année 2007.*

*Lorsqu'ils ont engagé une citation sur la base de l'article 19, § 2, du Code judiciaire pour faire constater que les factures litigieuses n'étaient pas dues et en demandant la désignation d'un expert, ils ont contesté la facture telle qu'elle était rédigée, pour des consommations relatives à l'année 2007.*

*Ils n'ont pas remis en cause le fait qu'ils avaient payé les consommations antérieures, comme l'établit la facture du 12 juin 2007.*

*Ainsi, ils écrivent notamment dans leurs conclusions du 10 juin 2009 devant le premier juge : 'La facture du 7 août 2008 ne correspond nullement à une consommation effective durant la période prise en considération : du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 4 août 2008. La facture du 7 août 2008 tente de régulariser – semble-t-il – une consommation antérieure. Or, ce n'est pas possible. Voir notamment la facture du 12 juin 2007 qui indique très précisément que le solde à payer de 844,05 euros correspond à une consommation jusqu'au 31 décembre 2006 auprès d'Electrabel'.*

*Dès lors, dans ce cas d'espèce, la prescription fondée sur une présomption de paiement peut donc être appliquée.*

*La demande est donc prescrite.*

*Par conséquent, l'appel incident est sans objet.*

*Les demandes nouvelles des [défendeurs] sont formulées à titre subsidiaire et deviennent sans objet dès lors qu'il est fait droit à leur argumentation principale concernant la prescription ».*

### **Griefs**

*En vertu de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, l'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par un an. Cette courte prescription de l'article 2272 du Code civil ne s'applique toutefois pas en matière de livraison d'énergie. Elle a été instaurée par le législateur en raison de l'existence d'obligations qu'il n'est pas d'usage de constater par écrit, dans la mesure où les débiteurs s'en acquittent très rapidement au comptant. Cette courte prescription est fondée sur une présomption de paiement afin d'éviter qu'un marchand, peu scrupuleux, puisse poursuivre son client en paiement d'une dette déjà honorée. En matière de fourniture d'énergie, les consommateurs n'ont pas besoin de cette présomption de paiement parce qu'en règle générale, une preuve écrite est établie du contrat relatif à des telles fournitures et des factures sont adressées par les fournisseurs d'énergie aux consommateurs.*

*En vertu de l'article 2277 du Code civil,*

- les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ;*
- ceux des pensions alimentaires ;*
- les loyers des maisons, et*
- le prix de ferme des biens ruraux ;*
- les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans.*

*C'est cette disposition qui s'applique aux créances de fourniture d'énergie puisque la dette relative à des fournitures d'énergie est semblable aux dettes visées à l'article 2277 du Code civil puisque, dès lors qu'elle est périodique et que son montant augmente avec l'écoulement du temps, elle risque de se transformer, à terme, en une dette de capital à ce point importante qu'elle pourrait causer la ruine du débiteur. Interprété en ce sens que la prescription quinquennale ne s'applique pas aux dettes périodiques relatives à la fourniture d'énergie, l'article 2277 du Code civil établirait entre débiteurs*

*de dettes périodiques une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification et violerait partant les articles 10 et 11 de la Constitution.*

*L'arrêt n'a donc pas légalement décidé que la courte prescription d'un an de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil est applicable aux créances pour la fourniture d'énergie, ce type de créances n'étant pas visées par cet article. En décidant que, dans le cas d'espèce, la courte prescription de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil fondée sur une présomption de paiement peut être appliquée, l'arrêt viole l'article 2272, alinéa 2, du Code civil. En refusant de faire application de la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil alors que cet article est applicable dans le cas d'espèce, l'arrêt viole également cet article.*

### **III. La décision de la Cour**

En vertu de l'article 2272 du Code civil, l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent à des particuliers non marchands se prescrit par un an.

L'application de cette courte prescription, qui est fondée sur une présomption de paiement, suppose que l'existence de la créance ne soit pas constatée par un écrit.

Ce n'est que si l'existence de la créance est constatée par un écrit et qu'elle soit payable par année ou à des termes périodiques plus courts que, conformément à l'article 2277 du Code civil, les arrérages s'en prescriront par cinq ans.

Le moyen, qui soutient que l'action du fournisseur d'énergie contre le consommateur en paiement de fournitures périodiques d'électricité est toujours régie par l'article 2277 du Code civil, parce que, en règle générale, une preuve écrite est établie du contrat relatif à ces fournitures et que des factures sont adressées par le fournisseur au consommateur, manque en droit.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de huit cent quatre-vingt-quatre euros dix-huit centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Michel Lemal et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du huit janvier deux mille quinze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

S. Geubel

M. Lemal

M. Delange

D. Batselé

Chr. Storck